

# Monition canonique du cardinal Gantin du 17 juin 1988

Publié le 17 juin 1988  
2 minutes

---

Prot. N° 514/74

CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES

A son Excellence Révérendissime Mgr Marcel LEFEBVRE, Archevêque-évêque émérite de Tulle

Puisque **le 15 de ce mois de juin vous avez déclaré** que vous vouliez ordonner évêques quatre prêtres, sans avoir obtenu au préalable du Souverain Pontife le mandat dont parle le canon 1013 du Code de droit canonique, je vous adresse cette monition canonique publique, confirmant que si vous accomplissez cela, vous-même, ainsi que les évêques que vous aurez ordonnés, encourez *ipso facto* l'excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique selon le canon 1382.

Aussi, je vous supplie et vous conjure, au nom du Christ Jésus, de mûrement réfléchir à ce que vous vous apprêtez à faire contre les lois de la sainte discipline, ainsi qu'aux très graves conséquences qui en découlent pour la communion elle-même de l'Église catholique, dont vous êtes évêque.

Donné à Rome, au Siège de la Congrégation pour les Évêques, le 17 juin 1988.

Par mandat du Souverain Pontife,

**Bernardin card. GANTIN**, *Préfet de la Congrégation.*

1. Texte original latin. Traduction de *la DC*. [↔]
2. Le canon 1013 du CJC déclare : « Il n'est permis à aucun évêque de consacrer quelqu'un évêque à moins que ne soit d'abord établie l'existence du mandat pontifical. » [↔]
3. Le texte du canon 1382 est le suivant : « L'évêque qui, sans mandat pontifical, consacre quelqu'un évêque et de même celui qui reçoit la consécration de cet évêque, encourent l'excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique. » [↔]